

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4(d) de l'ordre du jour

CX/FFV 06/13/10 Add.1

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

F

Treizième session
Mexico (Mexique), 25 – 29 septembre 2006

AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CODEX POUR LE CONTROLE DE LA QUALITE DES FRUITS ET LEGUMES FRAIS

Observations à l'étape 3

ARGENTINE

Avant-projet de directives Codex pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais (à l'étape 3)

L'Argentine est reconnaissante de l'opportunité qui lui est donnée d'offrir ses commentaires sur ce document.

- 1) L'Argentine souhaiterait connaître les raisons sur lesquelles se fonde l'incorporation de la fonction d'**Audit**.
- 2) Au point 1 –**DÉFINITIONS**. Quelques modifications ont été suggérées à la rédaction de la définition du terme : « Lot ». L'Argentine propose donc la définition suivante qui lui semble plus explicite et exhaustive :

Lot : Quantité déterminée de fruits et/ou légumes frais qui ont les mêmes caractéristiques concernant les aspects suivants : établissement d'emballage et/ou distributeur, pays d'origine, nature de fruits ou de légumes frais, classe de fruits et légumes frais, taille (si les fruits et/ou légumes frais sont classés selon la taille), variété ou type commercial, type d'emballage et de présentation.

Toutefois, s'il est difficile, pendant l'inspection d'une livraison, de distinguer les différents lots et/ou s'il est impossible de présenter des lots individuels, tous les lots d'une livraison donnée peuvent être traités comme un seul lot s'ils sont semblables quant à la nature des fruits et légumes frais, à l'établissement d'emballage et/ou au distributeur, au pays d'origine, à la classe des fruits et légume frais, à la taille (si les fruits et légumes frais sont classés selon la taille) et à la variété ou au type commercial (selon les dispositions visées de la norme).

Cela dit, l'Argentine maintient qu'il faudrait tenir compte de toute définition mise au point par le CCFICS (Comité du CODEX sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et exportations alimentaires) conformément à la révision des Directives du Codex pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (CAC/GL 38-2001), du fait que cette question a été débattue lors de la session du groupe de travail tenue à Bruxelles du 27 au 29 juin 2006.

- 3) Au point 2 – **MISE EN ŒUVRE DES MÉTHODES D'INSPECTION**, rubrique 2.1. **Remarques générales**, nous proposons d'ajouter à la fin du paragraphe : « ...et la méthode à employer », en raison de l'existence de diverses méthodes pour certaines évaluations.

- 4) Au point 2.3 – **PRÉPARATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS POUR L'ÉCHANTILLONAGE**, nous suggérons de supprimer, au premier paragraphe : « Le commerçant, ou son mandataire, doit fournir tous les renseignements nécessaires pour l'identification de la livraison ou du lot à inspecter. Les lots d'une livraison ne pourront être considérés comme un seul que s'ils sont uniformes quant à la nature du produit frais, l'établissement d'emballage et/ou distributeur, le pays d'origine, la classe du produit, la taille (calibre) (si le produit est classé selon la taille – calibre), la variété ou le type commercial (selon les dispositions pertinentes de la norme) et le type d'emballage et de présentation ».
- 5) Au point 2.5 **AIDE FOURNIE À L'INSPECTEUR DE LA QUALITÉ**, nous recommandons d'ajouter, sous la dernière rubrique, la partie rehaussée en caractères gras du texte suivant :
- de l'aide, si l'inspecteur de la qualité le demande, **et tout autre instrument dont il pourrait avoir besoin (par exemple, une balance)**.
- 6) Sous la *rubrique* 2.6.4 **Échantillonnage**, 4^{ème} paragraphe, l'Argentine souhaiterait qu'on lui explique l'inclusion de la phrase : « Cette politique peut s'appliquer quand les fruits et légumes frais sont coupés ou détruits ».
- 7) L'Argentine suggère de changer la numération des paragraphes suivants :
- 2.6.3.1 par 2.6.4.1, et
- 2.6.3.2 par 2.6.4.2.

AUSTRALIE

Veillez prendre connaissance des commentaires offerts par l'Australie concernant l'avant-projet de Norme Codex pour les fruits et légume frais, lesquels seront soumis à la considération du Comité lors de sa prochaine session.

Tout d'abord, nous tenons à remercier le groupe de travail de l'effort investi à la révision proposée des lignes directrices. L'Australie considère néanmoins que des facteurs prescriptifs de qualité pourraient poser des obstacles au commerce et ne devraient donc pas être incorporés aux normes Codex.

L'Australie ne régule nullement le contrôle de la qualité ni possède de systèmes d'administration de la qualité, de sorte qu'elle met toujours en question l'essence de ce document, y compris la raison d'être de l'avant-projet de lignes directrices, dans les pays où il n'existe pas de dispositions concernant l'inspection des produits pour leur conformité à des normes de qualité. Il est absolument nécessaire de veiller à que toute disposition prévue par cette norme ne pose d'obstacle au commerce.

Pour assurer tout avancement dans cette ligne d'idées, l'avant-projet devra s'encadrer dans le contexte des lignes directrices du Codex existantes pour l'inspection et la certification, et tenir compte des obligations contractées dans les conventions de l'OMC relatives au développement de règlements techniques.

NOUVELLE ZÉLANDE

La Nouvelle Zélande remercie le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais de lui avoir donné la possibilité de formuler des observations sur l'avant-projet de lignes directrices Codex pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais, CX/FFV/ O6/13/10.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

La Nouvelle Zélande apprécie les travaux effectués par le Canada et autres membres du groupe de travail pour développer jusqu'à ce point l'avant-projet de lignes directrices Codex pour le contrôle de la qualité des fruits et légumes frais.

Considérant que le CCMAS est responsable d'examiner les méthodes d'échantillonnage proposées par les différents comités, ces lignes directrices devront être soumises à son approbation en dû temps. Il faudra, par ailleurs, demander l'opinion du CCFICS concernant les rubriques relatives à l'inspection et certification sur ces lignes directrices.

Introduction

L'introduction devrait inclure des commentaires pour préciser le contexte d'application des lignes directrices.

La nature des techniques décrites nous laisse entendre que les lignes directrices s'appliquent à l'inspection à la frontière du pays importateur, et dans des situations où la livraison est entièrement accessible à l'inspection. Il conviendrait que les lignes directrices signalent que d'autres procédures d'inspection pourraient être appropriées dans d'autres situations, comme lorsque le produit est emballé par des établissements d'emballage du pays exportateur, ou lorsque les livraisons ont été fragmentées lors de leur répartition dans le pays importateur.

Il conviendrait également de signaler que les normes du Codex pour les fruits et légumes frais sont des normes exemplaires de qualité.

Il faudrait faire allusion, au paragraphe 2, aux *Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats* (CAC/GL 38-2001) et les normes devraient s'y ajuster.

Au paragraphe 4, la mention: "contrôle" devrait être supprimée, du fait que le Certificat d'inspection ne remplit pas cette fonction.

1. DÉFINITIONS

La définition des « normes » est importante car la portée des lignes directrices se limite à l'établissement de la conformité à des normes de qualité. La Nouvelle Zélande craint que la définition proposée ne comprenne des questions étrangères au mandat du Codex. Nous proposons donc la définition suivante :

Les **normes de qualité** sont des critères de qualité pour les fruits et légumes frais, y compris les mesures relatives à la présentation et le marquage ou étiquetage, établis par les autorités compétentes en vue de la protection des consommateurs et du commerce équitable.

2. MISE EN OEUVRE DES MÉTHODES D'INSPECTION

S'agissant de lignes directrices, la mention : « devrait » ou son équivalent est préférable à la mention : « doit ».

Section 2.3, Préparation du produit pour l'échantillonnage

La disposition du lot entier de la manière spécifiée par les lignes directrices nous semble superflue. Si ne doivent être inspectés plus de dix emballages de produit, un nombre maximal de dix palettes, désignées par l'inspecteur, devront être déballées et présentées. Une procédure en deux étapes, où l'inspecteur ordonne d'abord que les portions du lot à inspecter soient disposées de la façon indiquée, peut souvent être la plus appropriée pour les lots les plus volumineux.

Section 2.6.4, Échantillonnage

a) La dernière phrase du deuxième paragraphe devrait être rédigée comme suit : « ...il est important que soit prise au moins la quantité minimale d'échantillons élémentaires spécifiée sur ce tableau ».

b) Il semble nécessaire de fournir l'orientation pertinente concernant la façon de sélectionner les échantillons élémentaires. Ceci revêt une importance particulière du fait que l'inspecteur pourra voir les produits voisins du point où un échantillon élémentaire sera prélevé avant de sélectionner ce dernier. En présence de 20 melons pesant plus de 2kg disposés à proximité du point d'inspection, desquels deux sont évidemment en mauvais état et dix huit, en excellente condition, comment pourrait l'inspecteur prélever un échantillon de six d'entre eux ?

Il est possible que la norme : « ISO 874, Fruits et légume frais » à laquelle fait allusion l'avant-projet de lignes directrices comme source de référence pour les tableaux 1 et 2, contienne la description d'une méthode appropriée. Dans ce cas, il faudrait citer cette référence. Les « Lignes directrices générales pour l'échantillonnage » du Codex font mention de la « numération virtuelle » de « surnuméraires », mais il faudrait mettre au point une méthode pratique pour procéder de la sorte dans le cas de fruits et légumes frais.

c) De la même façon, dans le cas des produits préemballés, il conviendrait de citer une référence appropriée, ou encore une procédure détaillée, pour la sélection des échantillons.

Section 2.7, Inspection du produit

Dans les cas où la conformité aux normes de qualité dépend d'un système de gestion de la qualité (QMS), la nature de la gestion de la qualité devrait être clairement spécifiée.

Section 2.10, Inspection en appel

a) “Si non satisfait des résultats de l’inspection », le demandeur, ou son mandataire, peut demander une inspection en appel. La formulation de cette clause nous semble peu rigoureuse. Comment empêcher qu’un demandeur sollicite une inspection en appel dans l’espoir d’avoir plus de chance à la deuxième fois? Les procédures d’échantillonnage perdent leur efficacité s’il est permis à un demandeur de tenter à plusieurs reprises d’obtenir le résultat désiré.

b) Les critères pour la résolution de disputes commerciales (mentionnés dans le paragraphe marqué d’un astérisque) sont en dehors de la compétence d’un document du Codex.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS

Titre: Dans le cadre des lignes directrices, aucune mesure d’hygiène n’est considérée, et ceci devrait être apparent dans le titre du certificat. Par exemple : « Certificat de conformité pour les fruits et les légumes frais aux normes de qualité »

Attestation : Les normes auxquelles le certificat fait allusion doivent être clairement signalées.

GUATEMALA

Paragraphe	Modification	Suggestions
Page # 3 AVANT-PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L’INSPECTION ET CERTIFICATION DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS POUR VÉRIFIER LEUR CONFORMITÉ AUX NORMES DE QUALITÉ (À L’ÉTAPE 3)	Ce document fournit un cadre de référence pour l’inspection et la certification des fruits et légumes frais en vue de leur conformité aux normes de qualité pour de sorte à garantir que le produit remplit les conditions nécessaires, de façon à à l’objet de protéger les consommateurs contre les pratiques de commercialisation déloyales et de faciliter le commerce sur la base d’une description fidèle du produit	Pour considérations d’ordre grammatical, nous suggérons d’introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l’objet de faciliter la compréhension du document.
Page # 4. ORGANISME OFFICIEL D’INSPECTION ET ORGANISME OFFICIEL DE CERTIFICATION	L’organisme officiel d’inspection et l’organisme officiel de certification son les entités administrées par un organisme officiel compétent autorisé à exercer une fonction de réglementation et/ou d’exécution régulatrice et/ou d’inspection à l’objet de confirmer d’établir la conformité du produit aux normes de qualité.	Pour considérations d’ordre grammatical, nous suggérons d’introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l’objet de faciliter la compréhension du document.
Page # 4. ORGANISME OFFICIELLEMENT AGRÉÉ D’INSPECTION ET ORGANISME OFFICIELLEMENT AGRÉÉ DE CERTIFICATION ¹	L’organisme officiellement agréé d’inspection et l’organisme officiellement agréé de certification sont les entités chargées de l’application de la loi et qui ont été officiellement autorisées ou reconnues par un organisme gouvernemental compétent.	Pour considérations d’ordre grammatical, nous suggérons d’introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l’objet de faciliter la compréhension du document *N. de la T: Les modifications suggérées n’ont de sens qu’en langue espagnole, de là qu’elles n’ont pas été reproduites dans le texte français.

Paragraphe	Modification	Suggestions
Page # 4. INSPECTEUR	Personne officiellement reconnue et autorisée par un organisme d'inspection et/ou de certification officiel ou officiellement agréé, possédant la formation appropriée et actualisée, et une compétence reconnue dans sa spécialité, dans son domaine de spécialisation, lui permettant de procéder à l'inspection et/ou la certification.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 4. CERTIFICATION¹	Procédure par laquelle les organismes d'inspection et/ou de certification officiels ou officiellement agréés garantissent par écrit, ou de manière équivalente, que les fruits et légumes frais classifiés et emballés sont conformes aux normes de qualité. La certification des fruits et légumes frais pourra se fonder, le cas échéant, sur une série d'activités d'inspection comme, par exemple, l'inspection continue et directe, l'audit des systèmes de gestion de qualité et l'examen des produits classifiés et emballés.	Nous suggérons de supprimer le texte rehaussé en rose du fait que les audits d'un système de gestion de qualité ne remplacent pas les inspections. Par ailleurs, notre proposition facilite la compréhension du texte rehaussé en jaune.
Page # 5. INSPECTION¹	Examen des fruits et légumes frais, conformément aux procédures décrites sous la Section 2, y compris le classement et l'emballage des fruits et légumes frais, de façon à vérifier qu'ils sont conformes aux normes.	*N. de la T: Les modifications suggérées n'ont de sens qu'en langue espagnole, de là qu'elles n'ont pas été reproduites dans le texte français.
Page # 5. AUDIT	Examen systématique et fonctionnellement indépendant pour déterminer si les activités et les résultats correspondants dérivés satisfont les objectifs proposés.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 5. NORME²	Critères de la qualité Document rédigé par les autorités compétentes établissant les critères de la qualité, y compris les dispositions relatives à la présentation ainsi que le marquage et l'étiquetage, pour l'évaluation des fruits et légumes frais.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 5. COMMERÇANT	Acheteur, courtier, agent, agent courtier, producteur, emballer, expéditeur, exportateur, importateur, grossiste, distributeur, etc.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document

Paragraphe	Modification	Suggestions
Page # 5. LOT³	Quantité déterminée de fruits et/ou de légumes frais qui ont les mêmes caractéristiques.	*N. de la T: Les modifications suggérées n'ont de sens qu'en langue espagnole, de là qu'elles n'ont pas été reproduites dans le texte français.
Page # 6. EMBALLAGE	Le conteneur ou récipient (par ex. emballage, sac, coquille de palourde, etcetera) employé pour renfermer les fruits et légumes frais à l'objet d'en conserver et protéger le contenu.	*N. de la T: Les modifications suggérées n'ont de sens qu'en langue espagnole, de là qu'elles n'ont pas été reproduites dans le texte français.
Page # 6. DEMANDEUR	Toute personne ayant intérêt financier vis-à-vis l'envoi ou le lot, et demandant une inspection.	*N. de la T: Les modifications suggérées n'ont de sens qu'en langue espagnole, de là qu'elles n'ont pas été reproduites dans le texte français.
Page # 6. 2.1 REMARQUES GÉNÉRALES	L'échantillonnage ne doit pas être effectué au hasard. Il faudra donc définir au départ la finalité de l'échantillonnage ; c'est-à-dire qu'il faudra spécifier à l'avance les caractéristiques à analyser.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 7. 2.2 LIEU DE L'INSPECTION	L'inspection du produit peut être effectuée pendant le classement et l'emballage, au point d'expédition de distribution, pendant le transport, au point d'importation, sur le marché de gros, au centre de distribution, etc.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 7. 2.3 PRÉPARATION DU PRODUIT POUR L'ÉCHANTILLONNAGE	Ceci signifie que le demandeur d'une inspection devra disposer exposer la livraison ou le lot de sorte à en faciliter l'accès et l'inspection et qu'il soit possible d'apprécier pleinement la qualité et l'état des fruits et légumes frais.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 8. 2.4 IDENTIFICATION DES LOTS ET/OU ÉVALUATION SOMMAIRE DE LA LIVRAISON	L'identification des lots doit être effectuée selon leur marquage codage ou d'autres critères.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 8. 2.5 AIDE FOURNIE À L'INSPECTEUR	Une table de triage, où le produit peut être inspecté.	*N. de la T: Les modifications suggérées n'ont de sens qu'en langue espagnole, de là qu'elles n'ont pas été reproduites dans le texte français.
Page # 9. 2.6.1 Évaluation de l'emballage et de la présentation à partir des échantillons élémentaires	Il faut vérifier la pertinence et la propreté de l'emballage et du matériel se trouvant dans l'emballage, selon les dispositions des normes. Si certains types d'emballages sont les seuls à être permis, l'inspecteur vérifiera s'ils sont utilisés. Si la norme individuelle comprend des dispositions relatives à la présentation, leur conformité est également vérifiée.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document

Paragraphe	Modification	Suggestions
Page # 9 2.6.2 Vérification du marquage à partir des échantillons élémentaires	L'inspecteur doit s'assurer que le produit est marqué étiqueté conformément à la norme. Il doit aussi vérifier l'exactitude du marquage de l'étiquetage .	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document
Page # 9. 2.6.4 Échantillonnage	Les critères du degré de développement et/ou de la maturité peuvent être vérifiés à l'aide d'un instrument, tel qu'un réfractromètre et/ou un pénétromètre, et de méthodes décrites dans la norme ou conformément aux pratiques acceptables.	*N. de la T: Les modifications suggérées n'ont de sens qu'en langue espagnole, de là qu'elles n'ont pas été reproduites dans le texte français.
Page # 10. 2.6.3.1 2.6.4.1 Produits emballés	Dans le cas de produits emballés (emballages en bois, emballages en carton, sacs, etc.), les échantillons élémentaires doivent être effectués au hasard à travers le lot.....	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document. Corriger la numération.
Page # 11. 2.6.3.2 2.6.4.2 Produits en vrac		Rectifier la numération.
Page # 12. Exemple:	Échantillonnage Échantillon minimal pour un lot de 5 200 kg en poids : Cinq (5) échantillons élémentaires de 20 kg chacun pour un total de 200 kg ou 10 échantillons élémentaires de 20 kg chacun. Échantillonnage Échantillon minimal pour un lot de 1 000 melons (supérieur à 2 kg chacun) : Six (6) échantillons élémentaires de 5 melons chacun.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document.
Page # 12. 2.7 INSPECTION DU PRODUIT	Lorsque un organisme officiel/officiellement agréé d'inspection et/ou certification est responsable d'auditer les QMS plutôt que d'examiner directement les produits calibrés et emballés, la certification devra indiquer cette circonstance sur le certificat (Annexe II). Il n'est pas nécessaire d'ajouter une copie des notations au certificat d'inspection. Le certificat d'inspection devra néanmoins inclure la notation : « Certification fondée sur l'évaluation, par le demandeur, de la conformité, et sur l'audit du système de gestion de qualité »	Nous objectons l'inclusion de ce paragraphe du fait que nous ne connaissons pas de pays où l'organisme officiel d'inspection et/ou certification audite le système de gestion de qualité au lieu d'effectuer une inspection.
Page # 12. 2.8 RAPPORT DES RÉSULTATS D'INSPECTION	Cette exigence ne s'applique pas s'il est possible de rendre le produit conforme à la norme en modifiant leur marquage étiquette . Le produit non conforme à la norme ne pourra pas être déplacé transféré sans l'autorisation...	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document.

Paragraphe	Modification	Suggestions
Page # 14. 2.10 Inspection en appel	...si des inspections sont effectuées pour d'autres raisons, telles que la résolution de disputes commerciales, un volume minimal de 75% du lot disponible pour l'inspection est admissible. Si l'inspection en appel ne confirme pas les résultats de l'inspection initiale, le certificat d'inspection original peut être annulé.	Pour considérations d'ordre grammatical, nous suggérons d'introduire les modifications dont le texte est rehaussé en jaune à l'objet de faciliter la compréhension du document.